Agence Régionale de Santé Occitanie

Montpellier, le 28 février 2019

APPEL PUBLIC A CANDIDATURE

Pour siéger au sein des Conseils Territoriaux de Santé de la Région Occitanie

Textes de référence :

- *Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 158*
- *Décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé.*
- *Arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé*
- *Arrêté 2016-1854 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de la démocratie sanitaire de la région Occitanie.*

La loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé pose un enjeu fort de renforcement de la démocratie sanitaire et de l'animation territoriale conduite par l'ARS. Afin de concourir à l'atteinte de cet objectif, elle crée les Conseils Territoriaux de Santé qui viennent se substituer aux Conférences de Territoires.
Elle introduit la notion de territoires de démocratie sanitaire visant à mettre en cohérence les projets de l'ARS, des professionnels et des collectivités territoriales, en prenant en compte l'expression des acteurs du système de santé, notamment celle des usagers. Ces territoires ont été définis par arrêté de l'Agence Régionale de Santé du 8 novembre 2016 à l'échelle départementale.
Sur chacun des 13 territoires ainsi défini, un Conseil Territorial de Santé (CTS) a été constitué.
La composition des CTS n'est pas à ce jour complète pour le collège 1c).

Ce collège comprend trois représentants (3 titulaires et 3 suppléants) des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé ».

Afin de compléter les compositions des CTS cités ci-après, un appel à candidature est lancé par l'ARS Occitanie, pour la désignation de représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité.

CTS	**Collège 1c** : Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité :
Aude	1 suppléant
Gard	1 suppléant
Haute-Garonne	1 suppléant
Gers	1 titulaire + 3 suppléants
Hérault	1 titulaire
Lot	1 suppléant
Hautes Pyrénées	1 suppléant
Tarn	1 Titulaire + 1 suppléant

I. CONTEXTE

Le CTS a pour objet de veiller **à conserver la spécificité des dispositifs et des démarches locales de santé fondées sur la participation des habitants.**

Il participe à la réalisation du diagnostic territorial partagé et contribue à l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du Projet Régional de Santé, en particulier sur les dispositions concernant l'organisation des parcours de santé.

Il émet un avis sur le diagnostic partagé et le projet territorial de santé mentale. Il est associé à la mise en œuvre du pacte territoire santé.

Il participe, avec la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA), à l'évaluation du respect des droits des personnes malades et des usagers et de la qualité des prises en charge et des accompagnements.

Plus largement, le CTS peut formuler, à la CRSA et au Directeur Général de l'ARS, des propositions d'amélioration de la réponse aux besoins de la population sur le territoire, et réciproquement, être saisi par la CRSA et l'ARS de toutes questions relevant de ses missions.

Pour atteindre ces objectifs, le CTS s'appuie et travaille en concertation avec l'ensemble des formations de la CRSA, les équipes de soins primaires et les communautés territoriales de santé, les URPS, les conseils locaux de santé et de santé mentale, les Conseils Départementaux de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) et les populations concernées.

Les CTS de la région Occitanie sont composés de **50 membres** répartis en 5 collèges :

Collège 1: *28* Professionnels et offreurs des services de santé
Collège 2: *10* Usagers du système de santé
Collège 3: *7* Représentants des Collectivités territoriales
Collège 4: *3* Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale
Collège 5: *2* Personnalités qualifiées

Chaque CTS est constitué :

- d'une assemblée plénière
- d'un bureau
- d'une commission spécialisée en santé mentale *(au plus 21 membres)*
- d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers en intégrant celle des personnes en situation de pauvreté ou de précarité *(au plus 12 membres)*

II. CONDITIONS DU PRESENT APPEL A CANDIDATURE

Cet appel à candidature est lancé auprès de l'ensemble des organismes œuvrant dans le domaine de la **promotion de la santé et de la prévention**, en faveur de **l'environnement** et en faveur de la **lutte contre la précarité**.

Les acteurs intéressés doivent motiver leur candidature et proposer leurs représentants sur les fiches ci-jointes.

La Directrice Générale de l'ARS n'exclut pas la possibilité de désigner un titulaire et un suppléant d'organismes différents afin de disposer d'une représentation plus large au sein des CTS. Les candidats acceptent donc de pouvoir être désignés, soit comme membre titulaire, soit comme membre suppléant.

Les critères de sélection de l'Agence Régionale de Santé porteront sur :

1. **la présence ou l'activité de l'association sur l'ensemble du territoire de démocratie sanitaire,** sauf si l'association couvre un champ d'activité très précis ;
2. **la diversité et la spécificité des champs couverts** par les associations retenues ;
3. **l'implication** de l'association dans une démarche de santé sur le territoire, ainsi que dans la promotion des droits des usagers.

Le Directeur Général de l'ARS sera aussi amené à faire ses choix en s'assurant d'un équilibre, au sein de chaque CTS, pour tenir compte notamment de la diversité des profils, représentatifs du système de santé du territoire régional de l'Occitanie.

III. LES ENGAGEMENTS DES MEMBRES DES CTS.

Les membres sont nommés par arrêté du Directeur Général de l'ARS pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois.

Les représentants associatifs siègent au sein des CTS dans le but, non pas de défendre les intérêts de leur association ou organisme, mais d'y **représenter l'ensemble des usagers ou des acteurs du domaine** qu'ils représentent.

Une assiduité et une participation active aux travaux des CTS sont attendues des représentants, sous peine d'exclusion du conseil (article R.1434-34 al 4), afin de contribuer à y faire entendre la plus grande pluralité de points de vue.

Il est précisé que le mandat de membre du CTS est exercé à titre gratuit, les frais occasionnés par les déplacements engagés dans le cadre de l'exécution du mandat pouvant être pris en charge dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

En application des dispositions des articles L. 1451-1 et R. 1451-1 à R. 1451-4 du code de la santé publique, les membres des CTS sont soumis à une obligation de déclaration publique d'intérêt.

IV. CANDIDATURES

Les candidatures seront reçues par courrier électronique, au plus tard le lundi 1er avril 2019 à l'adresse suivante : ars-oc-duquale-democratie-sanitaire@ars.sante.fr

Elles se composent des fiches de candidatures ci-jointes (une « fiche de candidature » par organisme / association, et une « fiche proposition de représentant » par candidat) ainsi que d'une lettre de motivation. L'association ou l'organisme candidat est libre de joindre tout document qui viendrait appuyer sa candidature au regard de critères exposés ci-avant.

Contacts :
Unité Démocratie Sanitaire : Dominique ROUX / Sylvie AURIAC
Tél : 04 67 07 20 85
Mail : ars-oc-duquale-democratie-sanitaire@ars.sante.fr